

Monsieur le Commissaire,

Qu'est qui justifie l'existence de l'extension carrière de salses-le-château ?

C'est une question cruciale dans votre réflexion, et je tiens à porter à votre connaissance plusieurs éléments.

Par plusieurs décisions administrative la demande d'extension précédente fut annulée, par jugement n° 1804982, 1804984 et 1806181 du 18 mai 2020, le tribunal administratif de Montpellier a annulé le premier de ces arrêtés du 16 août 2018 en tant qu'il autorise la société Sablière de la Salanque à étendre l'exploitation de la carrière de Salses le Chateau sur une surface de 13,9 hectares, ainsi que le second arrêté du même jour, portant dérogation " espèces protégées ". Par un arrêt n° 20TL02237 du 16 mars 2023, la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté l'appel formé par la société Sablière de la Salanque contre ce jugement. Conseil d'État - 6ème chambre jugeant seule 20 décembre 2023 / n° 474190 confirme toutes ces décisions sachant que la demande d'extension ne remplissait pas les conditions pour justifier un intérêt public majeur. Cette demande d'autorisation environnementale se trouve dans le périmètre annulé par les juridictions. Vous devez tenir compte dans votre avis de l'autorité de la chose jugée.

En complément, je souhaite vous informer de la fragilité de l'aquifère karstique des corbières.

Plusieurs rapports font mention de la sensibilité de cette ressource en eau.

Je ne retrouve pas dans le dossier d'enquête publique, la mention du nouveau forage communal de Salses-le-château dans le karst des corbières (voir article France bleu "j'ai trouvé de l'eau"

<https://www.francebleu.fr/infos/environnement/j-ai-trouve-de-l-eau-l-annonce-du-maire-de-salses-le-chateau-en-pleine-secheresse-2405023>). Ce forage se trouve en aval de la carrière et il est destiné à la consommation humaine. Monsieur le maire a informé en Conseil Municipal qu'il s'agit de la nouvelle ressource en eau de notre commune.

En conséquence, je m'interroge sur l'absence de mesures mise en place pour préserver la potabilité par l'exploitant de la carrière. Ainsi que la prochaine création d'un périmètre de sauvegarde rendu nécessaire par l'exploitation de cette ressource en eau.

Quant à l'argument qui pourrait être opposé par la société La Sablière de la salanque mentionnant qu'actuellement il n'est pas exploité, je me permets de vous rappeler que l'autorisation environnementale, si elle est donnée, le sera pour 30 ans.

Monsieur le commissaire enquêteur je pense que ce paramètre doit être pris en compte dans votre avis afin de sécuriser la ressource en eau de la commune.

Etes-vous prêts à hypothéquer cette ressource en eau potable disponible dans un contexte climatique difficile ?

Dans ce dossier, je suis tout autant surpris qu'il ne soit pas fait mention d'un arrêté d'autorisation de destruction d'espèce protégé, conformément à « Conseil d'Etat, avis, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement, n°463563 ». Celui-ci est nécessaire.

Sachez que nous sommes en présence d'une espèce protégé le lézard ocellé qui comme tous les reptiles indigènes de France, le Lézard ocellé est protégé par la réglementation française. Il est cité à l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Il est également cité à l'annexe II de la convention de Berne. De ce fait il est donc interdit de le détruire, le mutiler, le capturer ou l'enlever, de le perturber intentionnellement ou de le naturaliser, ainsi que de détruire ou enlever les œufs et les nids et de détruire, altérer ou dégrader leur milieu.

Pour toutes ces raisons, je vous demande d'émettre un avis défavorable à l'extension de la carrière de Salses-le-château.

Veillez Monsieur le commissaire enquêteur agréer mes plus respectueuses salutations.

Arnaud Gazagnol,
Conseiller Municipal de la commune de Salses le château